

anticipés, jusqu'à concurrence de \$3,000 par demande, de 50c. le boisseau de blé, 20c. le boisseau d'avoine et 35c. le boisseau d'orge, sous réserve de certaines restrictions en ce qui regarde le contingentement et les superficies. Le remboursement se fait au moyen du prélèvement de 50 p. 100 du paiement initial de tout le grain livré après le consentement du prêt, sauf le grain livré en vertu d'un contingent unitaire. Les montants déduits sont versés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance. Au 31 juillet 1966, l'état des remboursements s'établissait ainsi:

Période	Demandes nombre	Avances totales	Avance moyenne	Rembour- sements	Pourcentage des rem- boursements
		\$	\$	\$	\$
1 ^{er} août 1957—31 juillet 1958.....	50,412	35,203,467	698	35,199,716	99.9
1 ^{er} août 1958—31 juillet 1959.....	45,341	34,369,653	758	34,364,511	99.9
1 ^{er} août 1959—31 juillet 1960.....	50,047	38,492,505	769	38,486,290	99.9
1 ^{er} août 1960—31 juillet 1961.....	76,089	63,912,550	840	63,899,404	99.9
1 ^{er} août 1961—31 juillet 1962.....	22,342	16,656,713	746	16,642,281	99.9
1 ^{er} août 1962—31 juillet 1963.....	39,683	29,251,526	737	29,231,673	99.9
1 ^{er} août 1963—31 juillet 1964.....	63,427	62,136,418	980	62,063,529	99.9
1 ^{er} août 1964—31 juillet 1965.....	38,375	32,961,844	859	32,812,037	99.5
1 ^{er} août 1965—31 juillet 1966.....	43,509	40,600,386	933	38,813,703	95.5

Loi sur le crédit agricole.—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), prévoyait l'établissement de la Société du crédit agricole, appelée à remplacer la Commission du prêt agricole canadien établie en 1929. Cette société de la Couronne relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

La loi offre aux agriculteurs deux types de prêts hypothécaires à long terme. Sous le régime de la Partie II de la loi, la Société est autorisée à prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme pris à titre de garantie, ou \$40,000, selon la moindre des deux sommes. La Partie III de la loi permet à la Société de prêter 75 p. 100 de la valeur estimative globale des terres et des bâtiments de ferme, à laquelle s'ajoute la valeur des bestiaux et de l'équipement, pris à titre de garantie, ou \$55,000, selon la moindre des deux montants. Pour justifier un prêt sous le régime de la Partie III, l'agriculteur doit avoir moins de 45 ans et posséder au moins cinq ans d'expérience en agriculture. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur. Son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt ait diminué à un montant égal à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme. Le plan d'assurance-vie et la surveillance sont facultatifs pour ceux qui empruntent sous le régime de la Partie II de la loi.

La loi fixe à 5 p. 100 le taux d'intérêt sur la première tranche de \$20,000 d'emprunt sous l'empire de la Partie II, ou de \$27,500 d'emprunt sous le régime de la Partie III. La Société, du consentement du gouverneur en conseil, établit le taux d'intérêt des prêts qui dépassent ces montants. Le taux varie selon le loyer des sommes empruntées par la Société, ses frais d'administration et les réserves constituées pour parer aux pertes de capital. Actuellement, le taux d'intérêt variable est fixé à 6½ p. 100. Tous les prêts sont remboursables par amortissement sur une période ne dépassant pas 30 ans.

La Société compte 127 bureaux régionaux dirigés par 195 conseillers en crédit. Les conseillers ont pour fonctions d'informer les agriculteurs de leurs régions respectives des services mis sur pied à leur intention; de conseiller au préalable les emprunteurs éventuels sur la mise à profit du crédit, sur la rationalisation de l'agriculture et sur la gestion de la ferme; de recevoir les demandes d'emprunt et d'évaluer les fermes offertes en garantie.